

## ANNEXE 3 : GRILLE D'ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ DES INFRACTIONS

### Police de l'eau et des milieux aquatiques / de pêche en eau douce ou maritime côtière / risques naturels inondation / sanitaire environnementale / phytopharmaceutique

Incidence faible à moyenne	
Infractions	Contexte
Pollution des eaux (L.432-2, L.216-6 C.Env)	- Fuite accidentelle de fuel domestique sans grande conséquence pour le milieu - Dépassement ponctuel des normes de rejet d'une station d'épuration (collectivités, industrie), avec peu d'impact sur le milieu
Réalisation, exploitation ou participation à une activité, opération, installation sans autorisation (L. 173-1 §I C.Env) ou déclaration (R. 216-12/1°C.Env)	Atteinte relativement faible à l'environnement et régularisation possible sans mesure corrective ou compensatoire substantielle La construction, par une personne morale ou physique, ex nihilo d'un ouvrage hydraulique soumis à autorisation. Concerne aussi l'entreprise qui participe à la construction et l'exploitant de l'ouvrage.
Entrave à la libre circulation des poissons migrateurs (L. 216-7/1°C.Env)	Défaut d'entretien ou de réglage des dispositifs fonctionnels (hors réservoirs biologiques et/ou tronçons de cours d'eau classés en liste 1 (L214-17 du CE))
Débit minimal non respecté en aval de barrage (L.216-7/2°C.Env)	Défaut d'entretien ou de réglage des dispositifs fonctionnels (hors réservoirs biologiques et/ou tronçons de cours d'eau classés en liste 1 (L214-17 du CE))
Non-respect réglementation sécheresse (R.216-9 C.Env)	1ères mesures initiales de restriction temporaire des usages (plages horaires autorisées, arrosage d'espaces verts, etc.) <b>(Harmoniser avec le plan de contrôle ligne 17)</b>
Non-respect réglementation nitrates (R.216-10 C.Env)	Défaut de déclaration informations ou cas des nouvelles zones vulnérables pendant les 2 premières années où une adaptation des pratiques est nécessaire (selon les préconisations du guide contrôles nitrates régional)
Non-respect réglementation IOTA (R.216-12 (hors 1°C.Env)	Tous les cas sans atteinte ou avec atteinte mineure aux milieux aquatiques
Alevinage dont les poissons ne proviennent pas de piscicultures agréées (L.432-12 C.Env)	Tous les cas
Exercice de la pêche en étant exclu d'une association (L.437-22 C.Env)	Tous les cas
Non-respect réglementation risques naturels inondation (L.562-5 C.Env)	Atteinte relativement faible à l'environnement et régularisation possible sans mesure corrective ou compensatoire substantielle + accord du mis en cause
Non-respect réglementation périmètre protection captage (L.1324-3/4°CSP)	Tous les cas hors eaux brutes dégradées (notamment en cas de dérogation préfectorale à l'utilisation sanitaire) et hors captages prioritaires. <b>(Vérifier la possibilité de transaction pénale)</b>

<b>Incidence faible à moyenne</b>	
<b>Infractions</b>	<b>Contexte</b>
Non-respect réglementation utilisation des pesticides (ZNT ou AMM) (L.253-17 CRPM)	Tous les cas hors masse d'eau objet d'une pollution diffuse par les pesticides, ou si sur de telles masses d'eau, pendant les 3 premières années de contrôle
Non respect des seuils de prélèvements d'eau par rapport aux seuils autorisés (R.216-12 du CE)	Sur masse d'eau sans problème quantitatif
Non respect de prescriptions relatives aux rejets aqueux sur ICPE : (R.514-4 3° à 4° du CE)	Pollution non substantielle du milieu naturel et impact faible

### Suites judiciaires préconisées

- Amende forfaitaire (C1-C5) dans les cas prévus
- Transaction pénale, avec suppression du désordre (mise en conformité + réparation) dans tous les cas d'atteinte faible
- Composition pénale (notamment si confiscation, suspension de permis, etc) dans tous les cas d'atteinte moyenne

<b>Incidence forte à très forte</b>	
<b>Infractions</b>	<b>Contexte</b>
Pollution des eaux (L.432-2, L.216-6 C.Env)	Déversement ponctuel ou chronique de substances entraînant la contamination d'un captage d'eau potable ou des mortalités de poissons, ou dans une masse d'eau en risque de non atteinte du bon état des eaux sur critères en relation avec la pollution
Réalisation, exploitation ou participation à une activité, opération, installation sans autorisation (L. 173-1 §I C.Env) ou déclaration (R. 216-12/1° C.Env) avec circonstances aggravantes (Art. L173-1-II C. Env)	Atteinte substantielle aux milieux aquatiques (hydromorphologie, zones humides) et régularisation impossible, délicate ou difficile avec mesure corrective ou compensatoire substantielle (ex : usage de pelle mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau)  Une personne physique ou morale construit un ouvrage hydraulique, ex nihilo normalement soumis à autorisation, ou participe à sa construction (entreprise de travaux) ou l'exploite après sa construction, en violation d'une décision de refus d'autorisation  Une personne physique ou morale construit un ouvrage hydraulique, ex nihilo normalement soumis à autorisation, ou participe à sa construction (entreprise de travaux) ou l'exploite après sa construction, alors que l'autorisation préalablement accordée a été retirée.
Non respect d'une mise en demeure ou d'une sanction administrative « eau » (L173-1 §II + L173-2 §I CE)	Tous les cas
Atteinte grave à la santé, à la sécurité publique et à l'environnement (Art. L173-3 du CE)	Tous les cas
Non respect des prescriptions fixées par l'arrêté autorisant l'ouvrage hydraulique en phase construction ou exploitation (Art. L173-3 1° CE)	Rupture d'un ouvrage hydraulique car non respect de la côte d'exploitation imposée par prescription

<b>Incidence forte à très forte</b>	
Infractions	Contexte
Sanction accrue pour les mêmes faits que ceux visés au L.173-1 (construction ou exploitation sauvage) ou L.173-2-I (non respect d'une mise en demeure) (Art. L173-3 2°C. Env)	Tous types d'accidents
Entrave à la libre circulation des poissons migrateurs (L.216-7/1°C.E)	– Défaut d'aménagement des dispositifs fonctionnels - Défaut d'entretien ou de réglage des dispositifs fonctionnels sur les réservoirs biologiques et/ou tronçons de cours d'eau classés en liste 1 (L214-17 CE)
Débit minimal non respecté en aval de barrage (L.216-7/2°C.Env)	Défaut d'aménagement des dispositifs fonctionnels - Défaut d'entretien ou de réglage des dispositifs fonctionnels sur les réservoirs biologiques et/ou tronçons de cours d'eau classés en liste 1 (L214-17 CE)
Non-respect réglementation sécheresse (R.216-9 C.Env)	Mesures de restriction totale ou durable (ex : arrêt des prélèvements) ( <b>Adapter le plan de contrôle</b> )
Non-respect réglementation nitrates (R.216-10 C.Env)	- Tous les cas, hors déclaration informations ou cas des nouvelles zones vulnérables pendant les 2 premières années, où une adaptation des pratiques est nécessaire (selon les préconisations du guide contrôles nitrates régional)
Non-respect réglementation IOTA (R.216-12 du CE)	Tous les cas avec atteinte aux milieux aquatiques <i>(Le 1°cible le cas d'exploitation d'une IOTA soumi se à déclaration sans détenir le récépissé de déclaration)</i>
Usage de moyens de capture et de destruction de poissons illicites (L.436-7 C.Env)	Dans tous les cas
Introduction d'espèces indésirables (L.432-10 C.Env)	Dans tous les cas
Non-respect réglementation risques naturels inondation (L.562-5 C.Env)	Atteinte substantielle aux risques inondations et régularisation impossible, délicate ou difficile avec mesure corrective ou compensatoire substantielle
Non-respect réglementation périmètre protection captage (L.1324-3/4°CSP)	Tous les cas avec eaux brutes dégradées (notamment en cas de dérogation préfectorale à l'utilisation sanitaire) Tous les captages prioritaires
Non-respect réglementation utilisation des pesticides (ZNT ou AMM) (L.253-17 CRPM)	Tous les cas sur des masses d'eau objet d'une pollution diffuse par les pesticides, sauf 3 premières années de contrôle
Non respects des seuils de prélèvements d'eau par rapport aux seuils autorisés (R 216-12 du CE)	Sur masse d'eau présentant soit un déséquilibre quantitatif avéré soit un risque de déséquilibre quantitatif à l'horizon 2021
Exploitation des ressources minérales par contrôle des extractions (L,171-7 du CE et L.173-1 du CE)	- Non respect des actes administratifs pour les extractions autorisées (rivière des Remparts)  - Extractions illégales de matériaux dans les cours d'eau
Contrôle des vidanges des plans d'eau (notamment par ouverture intempestive des cordons littoraux) (R. 216-12/1° et 2°C.Env)	- Vidange de plan d'eau sans acte administratif - Vidange de plan d'eau sans se conformer au projet validé ou aux prescriptions édictées dans l'acte administratif

Incidence forte à très forte	
Infractions	Contexte
Pratique de la pêche hors période de pêche ou espèces pêchées interdites à la pêche (Art. R436-40 du C.Env)	Tous les cas
Dépôt de déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer, sur les plages ou sur les rivages (L216-6 du CE)	Tous les cas
Dégradation substantielle de la faune, de la flore ou de la qualité de l'eau sur ICPE : (L.173-3 1° du CE)	Pollution ayant engendrée une dégradation substantielle du milieu naturel

### Suites judiciaires préconisées

- Composition pénale dans les cas d'atteinte forte
- Poursuites pénales simplifiées (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou ordonnance pénale) dans tous les cas d'incidence forte
- Poursuites pénales dans tous les cas d'incidence très forte

## Police de la chasse et police des espèces, des habitats et des espaces naturels

Incidence faible à moyenne	
Infractions	Contexte
Circulation véhicule à moteur sur voie non ouverte à la circulation publique ou hors piste (R163-6 CF et L362-1 C.Env)	- hors situation de mise en danger - hors zone naturelle - hors espaces patrimoniaux - hors atteintes aux habitats et/ou espèces sensibles - hors schéma départemental de circulation de véhicule (à élaborer par le CG) - dans le respect de l'arrêté préfectoral n°177 du 15 février 2016 portant réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique - sur piste carrossable uniquement
Infractions aux réglementations relatives aux parcs nationaux, réserves naturelles, réserves de chasse et faune sauvage, arrêté protection de biotope (R331-63 et s, R332-69 et s, R428-6 3° et R415-1 3° C.Env) Sites inscrits et classés, espaces gérés par le Conservatoire, milieu forestier	Cas sans atteinte substantielle à l'habitat et/ou aux espèces (Harmoniser avec le plan de contrôle)
Infractions dans les espaces naturels « ordinaires »	Cas sans dégradation de l'habitat et hors situation de mise en danger (Harmoniser avec le plan de contrôle)
Non respect des heures ou des jours de chasse (R428-7 C.Env)	Tous les cas

<b>Incidence faible à moyenne</b>	
<b>Infractions</b>	<b>Contexte</b>
Non respect des mesures relatives à la protection du gibier (R428-5 C.Env)	Tous les cas
Perturbation intentionnelle aux espèces protégées (R.415-1-1° C.Env)	Impact potentiel sans autorisation ni destruction d'espèces et d'habitats
Perturbation intentionnelle aux espèces protégées (R415-1-1 CE) et destruction, dégradation, altération d'habitats (L415-3-1° du CE)	Impact potentiel mais intervention « encadrée » par doctrine (exemple : chiroptères)
Non respect des quotas de prélèvement de gibier (R428-13, R428-15 et R428-17 C.Env)	Non respect des quotas, accidentel et limité
Non respect des prescriptions de l'autorisation d'ouverture pour les établissements détenant de la faune sauvage, gibier ou protégée (L415-3 5° C.Env)	Cas sans conséquences majeures (ex. : dépassement quotas...)
Non respect des prescriptions accompagnant une dérogation à la protection des espèces et des habitats, (L415-3 1° C.Env)	Dans les cas sans conséquence majeure (ex. : absence de communication de documents à l'administration, retard dans la mise en œuvre des compensations)
Commerce irrégulier d'espèces protégées (L415-3 3° C.Env), susceptible de régularisation administrative	Dans les cas susceptibles de régularisation administrative
Non respect des conditions d'agraineage du grand gibier, notamment celles fixées par le Schéma départemental de gestion cynégétique (R428-17-1 1° et R428-17-14 du C.Env)	En dehors des cas de nourrissage massif ayant un impact sur les surpopulations d'espèces à problème (PNMS)
Chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue (R 428-5 1° du CE)	Tous les cas

## Police dans une Réserve Naturelle Nationale

<b>Incidence faible à moyenne</b>	
<b>Infractions</b>	<b>Contexte</b>
Atteintes aux animaux dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Hors espèces protégées, indigènes et endémiques. Atteinte relativement faible sur espèces exotiques.
Atteintes aux végétaux dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Hors espèces protégées, indigènes et endémiques. Atteinte relativement faible sur espèces exotiques.
Chasse dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Hors chasse d'espèces protégées, indigènes et endémiques. Chasse sans arme dangereuse en zone périphérique de la Réserve Naturelle.
Pêche dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Pêche en zone périphérique d'espèces exotiques sans droit de pêche. Pêche avec engin prohibé en zone périphérique de type: moulinet, épuisette.

<b>Incidence faible à moyenne</b>	
<b>Infractions</b>	<b>Contexte</b>
Travaux non autorisés dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Atteinte relativement faible à l'environnement, modification mineur réversible.
Circulation non autorisée dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Circulation irrégulière en zone périphérique sans atteinte à l'environnement. Pénétration en zone intégrale sans véhicule motorisée.
Dépôt de déchet en réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Dépôt en zone périphérique inférieur à 0,5 m3
Utilisation d'éclairage artificiel irrégulier en réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Éclairage inférieur à 200 lumens
Allumage d'un feu en réserve naturelle	Allumage d'un feu hors période et/ou lieu autorisé mais avec outils de maîtrise du feu.
Bivouac, stationnement et camping dans un véhicule ou tout autre abri mobile (L.332-3,1 C.Env)	En zone périphérique
Introduction d'animaux domestiques dans le périmètre d'une réserve naturelle	Présence de chien(s) dans l'eau

## Police dans le cœur du Parc National

<b>Incidence faible à moyenne</b>	
<b>Infractions</b>	<b>Contexte</b>
<b>Atteintes à la faune</b>	
Chasse en lieu et/ou temps prohibé	Espèce classée nuisible ou exotique envahissante ou tangué en quantité limitée ( $\leq 5$ tangués) et pas d'impact négatif sur les milieux et espèces indigènes
Chasse avec moyen prohibé (colle oiseaux, cages)	Espèce classée nuisible ou exotique envahissante et pas d'impact négatif sur les milieux et espèces indigènes (cage et autres méthodes sélectives)
Pêche en lieu et/ou temps prohibé	Si impact faible
Pêche avec moyens prohibés	Si impact faible
Prélèvement, destruction, détention, transport d'espèce animale indigène (protégée ou non)	Zandettes à usage personnel (quantité $\leq 1$ litre) et impact faible
Emport hors du cœur, mise en vente, vente ou achat d'animaux indigènes en provenance du cœur (protégés ou non)	Zandettes à usage personnel (quantité $\leq 1$ litre) et impact faible
Prélèvement / destruction d'espèce animale protégée	1 ou 2 spécimens vivants récupérés par l'agent (pour confier à la SEOR) et comportement coopératif (cage saisie)
Transport d'espèce animale protégée	1 ou 2 spécimens vivants récupérés par l'agent (pour confier à la SEOR) et comportement coopératif (cage saisie)
<b>Atteintes à la flore et aux habitats</b>	
Prélèvement, destruction, détention, transport d'espèce végétale indigène (protégée ou non)	Prélèvement à usage personnel (petit bouquet de fleurs coupées, bâton de marche, etc.) et impact faible
Emport hors du cœur, mise en vente, vente ou achat de végétaux indigènes en provenance du cœur (protégés ou non)	Prélèvement à usage personnel (petit bouquet de fleurs coupées, bâton de marche, etc.) et impact faible
Collecte d'espèces non indigènes avec impact sur les milieux naturels	Coupe significative d'espèces exotiques avec impact paysager et/ou sur les espèces et milieux indigènes
Coupe / enlèvement de végétaux protégés	Impact faible (quantité limitée et espèce peu sensible) et pas d'élément moral probant
Coupe et prélèvement de végétaux exotiques sur domaine public sans autorisation	Cas général
<b>Atteintes aux patrimoines abiotiques et au patrimoine matériel</b>	
Prélèvement, destruction, détention, transport de roches, minéraux, subfossiles ou fossiles	Collecte de souvenirs en quantité inférieure à 3 l ou 3 kg

<b>Atteintes à la flore et aux habitats</b>	
Prélèvement, destruction, détention, transport d'espèce végétale indigène (protégée ou non)	Prélèvement à usage personnel (petit bouquet de fleurs coupées, bâton de marche, etc.) et impact faible
Emport hors du cœur, mise en vente, vente ou achat de roches, minéraux, subfossiles ou fossiles en provenance du cœur	Collecte de souvenirs en quantité inférieure à 3 l ou 3 kg
Inscriptions, signes et dessins	Si éphémère (ex: land art), de faible ampleur et sans atteinte à l'image du parc national
Déplacement, endommagement des signaux, bornes ou repères qui matérialisent le cœur du parc	Endommagement mineur
<b>Pollution et trouble de la quiétude</b>	
Abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de qlq nature que ce soit (sans véhicule)	Déchets isolés, si ramassés
Feu interdit	Si feu circonscrit, sous surveillance et risque d'incendie faible (moyens d'extinction disponibles à proximité, saison humide)
Bruit troublant le calme et la tranquillité des lieux	Si impact faible
Éclairage artificiel	Si impact faible
Publicité	Si impact faible
<b>Activités prohibées ou encadrées</b>	
Campement ou bivouac interdits	Sites particuliers où usage ancré ; autres sites si impact faible et démontage à la demande de l'agent
Accès, circulation et stationnement de véhicule à moteur hors voie autorisée	Pratique sur piste en méconnaissance, si la personne quitte les lieux à la demande de l'agent
Accès, circulation et stationnement d'engin non motorisé hors voie autorisée	Pratique sur piste ou sentier en méconnaissance, si la personne quitte les lieux à la demande de l'agent
Chien non tenu en laisse sur sentier dans l'ex-RNN Roche Ecrée	Impact faible et le propriétaire ne fait pas de difficultés pour l'attacher
Accès, circulation et stationnement des équins, bovins, ovins hors itinéraires et sites prévus	Impact faible et le propriétaire ne fait pas de difficultés pour évacuer la zone
Recherche ou exploitation de matériaux non concessibles	Impact faible et possibilité (acceptée) de cesser immédiatement l'activité
Activité agricole ou pastorale non autorisée ou ne respectant pas la réglementation	Impact faible et possibilité (acceptée) de cesser immédiatement l'activité
Activité forestière non autorisée ou ne respectant pas la réglementation	Impact faible et possibilité (acceptée) de cesser immédiatement l'activité
Activité commerciale ou artisanale non autorisée ou ne respectant pas la réglementation	Impact faible et possibilité (acceptée) de cesser immédiatement l'activité
Manifestation sportive ou culturelle non autorisée ou ne respectant pas la réglementation	Impact faible et possibilité (acceptée) de cesser immédiatement l'activité
Prises de vue ou de son non autorisées ou ne respectant pas la réglementation	Impact faible et possibilité (acceptée) de cesser immédiatement l'activité
Survol non autorisé ou ne respectant pas la réglementation	Zone Tuit-tuit : survol non autorisé hors des périodes de reproduction. Zones Pétrels : survol non autorisé des corridors écologiques.
Non respect des procédures d'autorisation	Impact modéré et personne physique
Travaux, constructions, installations interdits ou non autorisés	Impact modéré et personne physique

### Suites judiciaires préconisées :

- Amende forfaitaire dans les cas prévus et sauf saisie, cumul d'infractions ou politique pénale particulière
- Transaction pénale lorsqu'un suivi de mesures de remise en état ou de réparation est nécessaire et/ou lorsque la situation administrative est régularisable et hors cas où sont envisagés confiscation, suspension de permis, etc..
- Autres mesures alternatives aux poursuites ou poursuites pénales, si acte délibéré et/ou nécessité de sanctions particulières adaptées (confiscation, retrait permis)

<b>Incidence forte à très forte</b>	
Infractions	Contexte
Destruction d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées (L415-3 1°C.Env)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux d'aménagement illicites</li> <li>- non respect des prescriptions dans le cadre d'une dérogation</li> <li>- Situation affectant la pérennité de la population,</li> <li>- Tout autre cas</li> </ul> <p>(Harmoniser avec le plan de contrôle)</p>
Infractions aux réglementations relatives aux parcs nationaux, réserves naturelles, réserves de chasse et faune sauvage, arrêté protection de biotope (R331-63 et s, R332-69 et s, R428-6 3° et R415-1 3° C.Env) Sites inscrits et classés, espaces gérés par le Conservatoire, milieu forestier	<p>Cas avec atteinte substantielle à l'habitat et/ou aux espèces</p> <p>(Harmoniser avec le plan de contrôle)</p>
Infractions dans les espaces « ordinaires »	<p>Cas avec atteinte substantielle à l'habitat et/ou aux espèces</p> <p>(Harmoniser avec le plan de contrôle)</p>
Non respect des mesures de prévention relatives aux incendies de forêts (R163-2 et R163-3 ; L163-3 à L163-5 CF)	Tous les cas
Défaut de permis de chasser et d'assurance (R428-3C.Env)	Cause d'absence de garanties en matière de sécurité à la chasse et de couverture financière des dommages
Non respect des mesures relatives à la sécurité à la chasse (R428-17-1 4°C.Env)	<p>Situations assorties d'un risque avéré de mise en danger d'autrui</p> <p>(Harmoniser avec le plan de contrôle)</p>
Chasse en temps prohibé, en période de fermeture de la chasse (R428-7C.Env)	Tous les cas
Braconnage de nuit, actes de chasse avec circonstances aggravantes (L428-4 et L425-5 C.Env), Grand braconnage et trafic et recel associé (L428-5-1 C.Env)	Tous les cas
Non respect des quotas de prélèvement de gibier (R428-13, 15 et 17 du CE)	Non respect des quotas, conséquent et / ou récidive
Circulation véhicule à moteur hors piste, (R163-6CF et L362-1 C.Env)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en situation de mise en danger</li> <li>- en zone naturelle</li> <li>- en espaces patrimoniaux</li> <li>- avec atteintes aux habitats et/ou espèces sensibles</li> <li>- en cas de non respect de l'arrêté préfectoral n° 77 du 15 février 2016 portant réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique</li> <li>- hors schéma départemental de circulation de véhicule (à élaborer par le CG)</li> <li>- hors piste carrossable uniquement</li> <li>- tous les autres cas</li> </ul>
Défaut de certificat de capacité et/ou d'autorisation d'ouverture pour les établissements détenant de la faune sauvage (L415-3 à 5 du CE)	Établissements ayant fait l'objet d'un courrier de demande de régularisation de la part de la DEAL.



<b>Incidence forte à très forte</b>	
<b>Infractions</b>	<b>Contexte</b>
Défaut d'autorisation d'introduction de grand gibier (R428-11 du CE) ou de déclaration des établissements professionnels de chasse à caractère commercial (R428-7-1 C. Env.) pour les parcs de chasse (cerf de Java)	Tous les cas
Prélèvements illicites dans le milieu naturel et/ou commerce d'espèces protégées (L415-3 1°C.Env)	Tous les cas
Trafic en bande organisée d'espèces protégées (Art L415-6 C.Env)	Tous les cas
Introduction d'espèces exotiques(Art L.415-3 2°C. Env.) [et L.415-6 C.Env si réalisé en bande organisée]	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre l'introduction dans le milieu naturel d'espèces exotiques envahissantes</li> <li>- Lutte contre les introductions (dont contrôle à l'import)</li> <li>- Contrôle des mesures édictées par l'autorisation d'introduction (dérogation par AP)</li> <li>* Contrôles CITES</li> </ul>

## Police dans une Réserve Naturelle Nationale

<b>Incidence forte à très forte</b>	
<b>Infractions</b>	<b>Contexte</b>
Atteintes aux animaux dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Atteinte sur espèces protégées, indigènes et endémiques. Atteinte forte sur espèces exotiques.
Atteintes aux végétaux dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Atteinte sur espèces protégées, indigènes et endémiques. Atteinte forte sur espèces exotiques.
Chasse dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Présence d'arme dangereuse. Chasse en zone intégrale
Pêche dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Pêche en zone intégrale. Pêche avec engin prohibé en zone périphérique de type: Filet, croche, casier, harpon. Pêche de nuit. Pêche d'espèces non autorisées. Pêche par empoisonnement du milieu.
Exercice irrégulier d'activités dans une réserve naturelle	Non-conformité avec le règlement intérieur du plan d'eau. Événementiel non autorisé. Toute activité en zone intégrale. Tous défrichages non autorisés et écobuage.
Travaux non autorisés dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Modification du milieu avec engin et/ou destruction du milieu affectant le système écologique. Travaux sans autorisation.
Circulation non autorisée dans une réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Circulation avec engin motorisé en zone intégrale
Dépôt de déchet en réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Tous les dépôts supérieurs à 0,5 m3
Utilisation d'éclairage artificiel irrégulier en réserve naturelle (L.332-3,1 C.Env)	Utilisations d'éclairage artificiel irrégulier supérieur à 200 lumens
Allumage d'un feu en réserve naturelle	Allumage d'un feu hors période et/ou lieu autorisé sans outil de maîtrise du feu.

<b>Incidence forte à très forte</b>	
Infractions	Contexte
Bivouac, stationnement et camping dans un véhicule ou tout autre abri mobile (L.332-3,1 C.Env)	En zone intégrale de la réserve
Opposition au contrôle des gardes de la réserve naturelle (R.332-75 C.Env)	Tous les cas

## Police dans le cœur du Parc National

<b>Incidence forte à très forte</b>	
Infractions	Contexte
<b>Atteintes à la faune</b>	
Chasse en lieu et/ou temps prohibé	Objectif commercial (> 5 tangles) et impact négatif sur les milieux et espèces indigènes
Chasse avec moyen prohibé (colle oiseaux, cages)	Impact négatif sur le milieu et les espèces indigènes
Pêche en lieu et/ou temps prohibé	Pêche de nuit et impact fort
Pêche avec moyens prohibés	Moyens destructifs pour le milieu
Prélèvement, destruction, détention, transport d'espèce animale indigène (protégée ou non)	Espèces indigènes > 2 animaux ; > 2 litres pour les zandettes ; espèces protégées,
Emport hors du cœur, mise en vente, vente ou achat d'animaux indigènes en provenance du cœur (protégés ou non)	Espèces indigènes > 2 animaux ; > 2 litres pour les zandettes ; espèces protégées,
Prélèvement / destruction d'espèce animale protégée	A partir de 3 spécimens : ou animaux tués ; ou comportement non coopératif
Transport d'espèce animale protégée	A partir de 3 spécimens : ou animaux tués ; ou comportement non coopératif
<b>Atteintes à la flore et aux habitats</b>	
Prélèvement, destruction, détention, transport d'espèce végétale indigène (protégée ou non)	Quantité supérieure au volume d'un panier
Emport hors du cœur, mise en vente, vente ou achat de végétaux indigènes en provenance du cœur (protégés ou non)	Quantité supérieure au volume d'un panier
Collecte d'espèces non indigènes avec impact sur les milieux naturels	Faits répétés, quantités importantes
Coupe / enlèvement de végétaux protégés	Cas général
<b>Atteintes aux patrimoines abiotiques et au patrimoine matériel</b>	
Prélèvement, destruction, détention, transport de roches, minéraux, subfossiles ou fossiles	Quantités importantes (> 10 kg) ; usage professionnel ; sites sensibles
Emport hors du cœur, mise en vente, vente ou achat de roches, minéraux, subfossiles ou fossiles en provenance du cœur	Quantités importantes (> 10 kg) ; usage professionnel ; sites sensibles
Inscriptions, signes et dessins	Impact fort, remise en état impossible
Déplacement, endommagement des signaux, bornes ou repères qui matérialisent le cœur du parc	Endommagement nécessitant un investissement de remise en état
<b>Pollution et trouble de la quiétude</b>	
Abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit	Volume important ; déchets dangereux
Feu interdit	Feu non surveillé, risque fort
Bruit troublant le calme et la tranquillité des lieux	Trouble important
Éclairage artificiel	Trouble important

<b>Incidence forte à très forte</b>	
<b>Infractions</b>	<b>Contexte</b>
<b>Activités prohibées ou encadrées</b>	
Campement ou bivouac interdits	Impact fort, refus de démonter
Accès, circulation et stationnement de véhicule à moteur hors voie autorisée	Risque d'érosion, milieu sensible
Accès, circulation et stationnement d'engin non motorisé hors voie autorisée	Risque d'érosion, milieu sensible
Chien non tenu en laisse sur sentier dans l'ex-RN Roche Écrite	Impact fort, plus de 5 chiens, sauf ayants droit
Accès, circulation et stationnement des équins, bovins, ovins hors itinéraires et sites prévus	Impact fort, plus de 3 chevaux, sauf ayants droit
Recherche ou exploitation de matériaux non concessibles	Impact fort
Activité agricole ou pastorale non autorisée ou ne respectant pas la réglementation	Impact fort
Activité forestière non autorisée ou ne respectant pas la réglementation	Impact fort
Activité commerciale ou artisanale non autorisée ou ne respectant pas la réglementation	Impact fort
Manifestation sportive ou culturelle non autorisée ou ne respectant pas la réglementation	Impact fort
Prises de vue ou de son non autorisées ou ne respectant pas la réglementation	Impact fort
Survol non autorisé ou ne respectant pas la réglementation	Impact fort Survol répété de la zone Tuit-tuit pendant la période de reproduction
Non respect des procédures d'autorisation	Impact fort
Travaux, constructions, installations interdits ou non autorisés	Impact fort
Non respect des prescriptions d'une autorisation de travaux, construction, installation ou aménagement	Impact fort

### Suites judiciaires préconisées

- Composition pénale dans tous les cas d'atteinte moyenne à forte
- Poursuites pénales simplifiées (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou ordonnance pénale) dans tous les cas d'incidence forte
- Poursuites pénales dans tous les cas d'incidence très forte